

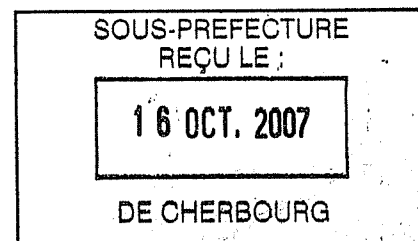
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2007**

Date d'envoi de la convocation : 20/09/07

Nombre de membres : 63  
Nombre de présents : 43  
Nombre de votants : 54

Exprimés : Pour : 54 – Contre : 0  
Abstention : 0



Secrétaire de séance : Denis BIHEL

L'an deux mille sept, le Vendredi 28 Septembre, le Conseil de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux à 14 h 00 sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs LEGOUPIL Henri, LE COUTOUR Désiré, LEBATARD Yves, COLLAS Hubert, MAUGER Emmanuel, FAUCHON Patrick, BESSELIEVRE Louis, COSNEFROY Brigitte, LEROUVILLOIS Gilbert, MARGUERIE Jean-Pierre, ROUSSEAU François, LECARRIE Michel, LECONNETABLE Claire, POSTEL Michèle, TRAVERT Christian, VAULTIER André, GUERIN Alain, HAIRON Roland, LETERRIER Jacky, DESPLAINS Denis, COTTEBRUNE Bruno, AUCHER Philippe, BIHEL Denis, BRIX Henri, HORVAIS Jean-Emile, LECARPENTIER Régine, LEMARCHAND Jacques, PAPIN Michel, DELANGE Thierry, LAMOTTE Noël, MAHIEU Daniel, COUPPEY Arnel, EUSTACHE René, LE BIEZ Martine, COLARD Alain, DESPREZ René, de la HUPPE de LARTURIERE Laure, THOMINET Odile, LELERRE Roger, NOEL Bernard, SOREL André, CADO Maurice, GUILLOU Jean-Yves.

**Ont donné procurations :** Monsieur CAPELLE Hubert à Monsieur LEGOUPIL Henri, Monsieur LECESNE Patrice à Monsieur LETERRIER Jacky, Monsieur BERNARD Olivier à Monsieur AUCHER Philippe, Monsieur LESCALIER Jean-Marie à Madame LECARPENTIER Régine, Monsieur RATEL Louis à Monsieur BIHEL Denis, Monsieur BATAILLE Alfred à Monsieur EUSTACHE René, Monsieur SALLEY Philippe à Madame LE BIEZ Martine, Monsieur BOTTIN Bertrand à Monsieur COLARD Alain, Madame LETERRIER Hélène à Monsieur DESPREZ René, Monsieur COSNEFROY Jacques à Monsieur LELERRE Roger, Monsieur DUPONT Alain à Monsieur CADO Maurice.

**Absents-Excusés :** Mesdames et Messieurs MELIN Katy, HAINNEVILLE Pierre, LAISNEY Christian, LESEIGNEUR Jacques, LEGROS Blandine, LENORMAND Didier, BONNEMAINS Roger, DUFOUR Yves, GINET Patrick.

**N° 2007 – 082**

**OBJET : Système d'Information Géographique – Convention avec la Direction Générale des Impôts pour la numérisation du cadastre - Avenant**

**Exposé**

Le Système d'Information Géographique (S.I.G.) en place à la Communauté de Communes des Pieux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 est aujourd'hui doté d'une base fournie en informations.

L'ensemble des éléments cartographiés s'appuie sur le cadastre numérisé, réalisé sous couvert d'une convention d'utilisation signée le 29 novembre 2001 entre le District des Pieux et la Direction Générale des Impôts.

Cette convention définit :

- ✓ d'une part, les prestations réciproques fournies par la D.G.I. et les partenaires associés dans le cadre de la constitution et de la mise à jour de la couche cadastrale de la banque de données territoriales élaborée par les partenaires associés,
- ✓ d'autre part, les conditions d'usage et de diffusion des données de cette couche cadastrale.

Dans le Département de la Manche, plusieurs collectivités territoriales ont passé une convention particulière avec la D.G.I., à savoir la Communauté Urbaine de Cherbourg le 27 janvier 1995, le District de la Hague le 10 mars 1999, le District des Pieux le 29 novembre 2001 et le Département de la Manche le 31 mars 2005.

Il est proposé aujourd'hui, à chacune de ces collectivités, de passer un avenant à leur convention avec la D.G.I. afin de permettre l'échange de fichiers numériques de plans cadastraux (à la norme EDIGEO ou au format DXF-PCI notamment) entre elles, et ce à titre gracieux.

### Délibération

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2001-136 du 21 septembre 2001,

**Vu** la convention du 29 novembre 2001 entre la D.G.I. et le District des Pieux,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Manche n° 01-798 du 11 Décembre 2001 prononçant la transformation du District des Pieux en Communauté de Communes,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1 :** passe un avenant à la convention du 29 novembre 2001 afin de permettre l'échange de fichiers numériques, de plans cadastraux entre les partenaires déjà signataires d'une convention de partenariat avec la D.G.I., à savoir :

- ✓ le Département de la Manche,
- ✓ la Communauté Urbaine de Cherbourg,
- ✓ la Communauté de Communes de la Hague,
- ✓ la Communauté de Communes des Pieux.

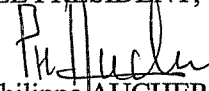
**ARTICLE 2 :** autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment l'avenant.

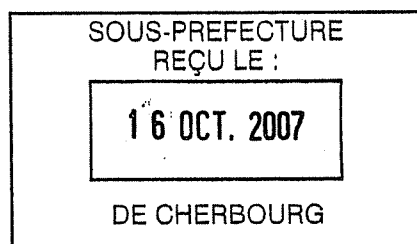
**ARTICLE 3 :** dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 4 :** dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire  
après envoi en Sous-Préfecture  
le : 16/10/07  
et publication ~~ou notification~~  
du : 03/10/07



LE PRÉSIDENT,  
  
Philippe AUCHER



Avenant aux conventions de partenariat entre :

- la Direction Générale des Impôts,
- le Département de la Manche,
- la Communauté Urbaine de Cherbourg,
- la Communauté de Communes de La Hague,
- la Communauté de Communes des Pieux.

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



**Avenant aux conventions de partenariat avec la Direction Générale  
des Impôts signées les :**

- 27 janvier 1995 avec la Communauté Urbaine de Cherbourg
- 10 mars 1999 avec le District de La Hague, désormais appelé  
«Communauté de Communes de LA HAGUE»
- 29 novembre 2001 avec le District des Pieux, désormais appelé  
«Communauté de Communes des PIEUX»
- 31 mars 2005 avec le Département de la Manche

Entre les soussignés

L'Etat, ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, par la Direction Générale des Impôts, désignée ci-après par le sigle D.G.I., faisant élection de domicile à la Direction des Services Fiscaux du département de la MANCHE, Cité Administrative, Place de la Préfecture à SAINT-LO représenté par Alain MIGNON, Directeur des Services Fiscaux,

d'une part

Le Département de la Manche, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département – 98 route de Candol à SAINT-LO Cedex (50008),  
représenté par son Président en exercice, Dr Jean-François LE GRAND, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du .....

La collectivité territoriale, désignée ci-après par : Communauté Urbaine de Cherbourg (CUC), faisant élection de domicile à : Place Napoléon, Boîte Postale 808, 50108 CHERBOURG CEDEX,  
représentée par son Président Monsieur CAUVIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du .....

La collectivité territoriale, désignée ci-après par la Communauté de Communes de la Hague, faisant élection de domicile à : Communauté de Communes de la Hague, 8, rue des Tohagues, BP n° 217, 50440 Beaumont-Hague  
représenté par son président Monsieur CANOVILLE, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du .....

La collectivité territoriale, désigné ci-après par la Communauté de Communes des PIEUX, faisant élection de domicile à : Communauté de Communes des PIEUX – 31 route de Flamanville - BP 21 – 50340 LES PIEUX,  
représenté par son président, Monsieur AUCHER, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du .....

Et désignés ci-après par «les coordinateurs privilégiés»,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit:

#### Article 1: Objet de l'avenant

La DGI a signé une convention avec un ensemble de partenaires conjoints et solidaires :

- le 27 janvier 1995 avec la Communauté Urbaine de Cherbourg, coordinateur privilégiée de ladite convention
- le 10 mars 1999 avec le District de LA HAGUE, désormais appelé «Communauté de Communes de LA HAGUE», coordinateur privilégiée de ladite convention
- le 29 novembre 2001 avec le District des PIEUX, désormais appelé «Communauté de Communes des PIEUX», coordinateur privilégiée de ladite convention
- le 31 mars 2005 avec le Département de la Manche, coordinateur privilégiée de ladite convention

Ces 4 conventions ont pour objet de définir notamment :

- d'une part, les prestations réciproques fournies par la DGI et les partenaires associés dans le cadre de la constitution et de la mise à jour de la couche cadastrale de la banque de données territoriales élaborée par les partenaires associés ; la liste des communes concernées pour chacune de ces 4 conventions figure en annexe 1 ;
- d'autre part, les conditions d'usage et de diffusion des données de cette couche cadastrale.

L'objet du présent avenant est de permettre l'échange de fichiers numériques de plans cadastraux (à la norme EDIGéo et au format DXF-PCI notamment) entre les partenaires déjà signataires d'une convention de partenariat avec la Direction Générale des Impôts et représentés pour chacune des conventions par leur coordinateur privilégié :

- le Département de la Manche,
- la Communauté Urbaine de Cherbourg,
- la Communauté de Communes de la HAGUE
- la Communauté de Communes des PIEUX.

#### Article 2: Modification des articles des 4 conventions d'origine

Les articles :

- 15 à 21 du titre IV de la convention du 27 janvier 1995 signée avec la Communauté Urbaine de Cherbourg (CUC);
- 15 à 21 du titre IV de la convention du 10 mars 1999 signée avec le District de LA HAGUE, désormais appelé «Communauté de Communes de la Hague» (CC de la HAGUE) ;
- 12 à 17 du titre IV de la convention du 29 novembre 2001 signée avec le District des PIEUX, désormais appelé «Communauté de Communes des Pieux» (CC des PIEUX) ;
- 13 à 19 du titre III de la convention du 31 mars 2005 signée avec le Département de la Manche ;

sont remplacés par les articles suivants, numérotés de 29 à 36, qui définissent désormais les conditions d'utilisation et de diffusion des données cadastrales.

Ces nouvelles dispositions permettent à chacune de ces collectivités territoriales (Département de la Manche, CUC, CC de la HAGUE, CC des PIEUX) de diffuser et d'échanger, dans le cadre de leur convention respective, les données numériques du plan cadastral en mentionnant clairement l'origine cadastrale et la dernière date d'actualisation du plan.

Compte tenu que le nombre total d'articles diffère selon les 4 conventions d'origine (24 pour la CC des PIEUX, 25 pour la convention signée avec le Département de la Manche, 28 pour la CUC et la CC de la HAGUE), il est décidé de numéroter les nouveaux articles à partir de 29.

#### **Article 29 : droits de propriété intellectuelle sur les données**

*L'Etat par la DGI est l'auteur de l'ensemble de la documentation cadastrale cartographique et littérale, visée à l'article 4 de la présente convention, au sens du Code de la propriété intellectuelle.*

*L'Etat par la DGI, titulaire des droits d'auteur sur le contenu de la base et du droit portant sur la structure de la base, conserve ces droits, nonobstant la numérisation du plan par les partenaires, du fait de l'importance de l'investissement en moyens humains et matériels qu'elle met en œuvre dans le cadre de la constitution de la base de données, de la mise à jour permanente du plan cadastral informatisé qu'elle réalise sur son propre matériel et à l'aide de son propre logiciel.*

#### **Article 30 : droits du producteur de la base de données**

*L'Etat (DGI) s'engage à fournir gratuitement aux partenaires associés les mises à jour réalisées sur le plan numérique et cède aux partenaires tous les droits de propriété qu'il pourrait se voir reconnaître sur la structure de la base de données territoriale gérée par les partenaires, ou à titre de coproducteur des données fondées sur le PCI qu'elle contient. Il conserve ses droits exclusifs d'auteur des données cadastrales contenues dans cette base, mais il autorise l'usage et la diffusion de l'ensemble des données gérées dans cette base, y compris les données constituées uniquement du plan cadastral numérique, à condition néanmoins que l'origine cadastrale et la dernière date d'actualisation du plan soient clairement mentionnées, et il renonce à revendiquer quelque rémunération que ce soit sur l'usage ou sur la diffusion de ces données.*

*En contrepartie, les partenaires associés cèdent gratuitement à l'Etat (DGI) tous les droits qui pourraient leur être reconnus à titre de producteur sur la propre base de la DGI au sens de l'article L. 341-1 du Code de la propriété intellectuelle, soit les droits d'extraction et de réutilisation. Cette cession est accordée pour toute la durée de la protection prévue à l'article L. 342-5 du même Code.*

#### **Article 31 : respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

*Les données cadastrales relatives aux propriétaires, aux propriétés non bâties et aux propriétés bâties sont nominatives et, à ce titre, entrent dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et leurs traitements -ainsi que toute modification ultérieure de ces traitements- doivent par conséquent faire l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les parties s'engagent par ailleurs à respecter les avis de ladite commission sur ces traitements.*

### **Article 32 : droit d'usage de la documentation cadastrale**

La DGI accorde aux partenaires associés un droit d'usage sur l'ensemble de la documentation cartographique et littérale mise à leur disposition pour l'exploitation de la BDT pour remplir leurs missions de service public, telles qu'elles découlent de leurs obligations légales et réglementaires.

Les partenaires associés s'assureront notamment que les données cadastrales littérales ne seront utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques dans le strict cadre de leurs missions de service public. En particulier, les données nominatives ne peuvent être utilisées ni à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales.

Le droit d'usage accordé par la DGI sur les données littérales pendant la durée de la convention est limité aux zones d'intervention respectives des partenaires associés.

### **Article 33 : diffusion par les partenaires associés des données cadastrales cartographiques**

La DGI permet aux partenaires associés, pour la durée de la présente convention, de diffuser le plan cadastral informatisé et tout produit composé de données cadastrales cartographiques.

Cette autorisation ne peut pas être cédée à un tiers et ne confère aucun droit d'exclusivité sur la diffusion des données cadastrales ainsi communiquées.

Elle est accordée sous réserve du respect des stipulations afférentes à la validation des données initiales.

Les partenaires associés s'engagent à n'utiliser, aux fins de diffusion, que la version des données cadastrales issue de la dernière mise à jour en leur possession, et de mentionner explicitement sur les données fournies le millésime de ces données. Les partenaires associés sont toutefois autorisés à diffuser des données historiques à condition de préciser en outre après le millésime que celui-ci n'est pas le dernier disponible.

### **Article 34 : protection des droits de l'Etat**

Afin que les droits de l'Etat par la DGI sur les données cadastrales cartographiques soient connus et préservés, les partenaires associés porteront sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux intégrant des données cartographiques, quelle que soit leur forme, la mention suivante en caractères apparents : « source : direction générale des impôts – cadastre ; mise à jour : AAAA », où AAAA est le millésime d'actualisation des données cadastrales ainsi communiquées.

Enfin, dans le cas où les partenaires associés viendraient à connaître l'existence de contrefaçons de données cadastrales, ils s'engagent à en informer la DGI sans délai.

### **Article 36 : droit de diffusion de la documentation cadastrale accordée au Département de la Manche aux 3 collectivités : la CUC , la CC des PIEUX et la CC de la HAGUE**

Le Conseil Général pourra délivrer, à la demande des coordinateurs privilégiés, les données cadastrales littérales de la D.G.I.

La D.G.I. livrera en une seule fois les données cadastrales alphanumériques au Conseil Général qui en assurera l'extraction par commune et la diffusion aux coordinateurs privilégiés, selon les mêmes modalités que celles de la D.G.I., de sorte que chacun d'eux dispose de sa propre base de données pour les communes le concernant.

Les fichiers seront livrés sur CD Rom, selon un découpage communal, une fois par an.

### **Article 35 : conditions financières**

Le droit d'usage et l'autorisation de diffusion des données cadastrales sont accordés aux partenaires associés à titre gratuit.

Article 3: Respect des dispositions des conventions d'origine

Les signataires de la présente convention qui constitue un avenant à chacune des 4 conventions d'origine déclarent avoir pris connaissance de chacune des conventions déjà signées avec chacun des signataires de la présente convention.

Article 4: Formalités

Le présent avenant est dispensé de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé cet avenant en 5 originaux, le \_\_\_\_\_

Le Directeur des Services Fiscaux

Le Président du Conseil Général

Alain MIGNON

Docteur Jean-François LEGRAND  
Sénateur de la Manche

Le Président de la Communauté Urbaine  
de Cherbourg

Le Président de la Communauté de  
La Hague

Monsieur CAUVIN

Monsieur CANOVILLE

Le Président de la Communauté de Communes  
des PIEUX

Monsieur AUCHER